



ARRETE N° 26 - PCE – 738

Portant adoption de la fiche action du Document de Mise En Œuvre (DOMO) du programme FEDER FSE + 2021-2027, au titre de l'action **1.1.3 « SOUTENIR LES PROJETS DE RECHERCHE ET D'INNOVATION DES TPE-PME ET LES PROJETS COLLABORATIFS » - (Version 2)** et validation de son utilisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7211-1 à L 7331-3 et R 7211-1 à D 72-104-16 et en particulier son article L 7224-14,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds « Asile, migration et intégration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif aux Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu l'approbation du programme FEDER FSE + par la Commission Européenne du 19 décembre 2022 ;

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, notamment ses articles 39 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1397 du 13 septembre 2012 déterminant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 21-360-1 de l'Assemblée de Martinique, adoptée en la séance du 2 juillet 2021 portant élection de l'Assemblée ;

Vu la délibération n° 21-362-1 de l'Assemblée de Martinique, adoptée en la séance du 2 juillet 2021 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président ;

Vu la délibération n° 24 -173-1 de l'Assemblée de Martinique, adoptée en la séance du 25 juillet 2024 portant validation du circuit de programmation des dossiers cofinancés par les fonds européens FEDER, FSE, FSE+, FEAMP, FEAMPA, FEADER ;

Vu l'arrêté délibéré n° **24-PCE-634** portant adoption de la fiche action du Document de Mise en œuvre (DOMO) du programme FEDER FSE + 2021 – 2027 au titre de l'action **1.1.3 « Soutenir les projets de recherche et d'innovation des TPE-PME et les projets collaboratifs » - (Version 1)** et validation de son utilisation ;

Considérant

- la nécessité d'assurer la continuité de l'instruction des demandes de concours financiers relevant du programme FEDER/FSE+ 2021-2027 ;
- la nécessité de garantir l'application des dispositions les plus favorables aux bénéficiaires, dans le respect des principes de sécurité juridique, d'égalité de traitement et de bonne gestion des fonds européens ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président du Conseil Exécutif valide l'utilisation de la fiche action du Document de Mise en Œuvre (DOMO) du programme FEDER FSE+ 2021-2027 au titre de l'action **1.1.1 « Soutenir les projets de recherche et d'innovation des TPE-PME et les projets collaboratifs » - (Version 2)**, telle que jointe en annexe, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Les demandes de concours financiers parvenues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, au fil de l'eau, et dont l'instruction n'est pas achevée, sont instruites selon le dispositif le plus favorable au bénéficiaire.

À ce titre, la version de la fiche action applicable pourra être différente de celle en vigueur à la date de dépôt de la demande d'aide, dès lors que cette application permet une prise en compte plus favorable des intérêts du porteur de projet.

Aussi, la fiche action validée par l'arrêté n° **24-PCE-634**, susvisé, pourra être appliquée.

Le porteur de projet est préalablement informé de l'application de cette disposition.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort de France, le 18 JUIN 2026

Le Président du Conseil Exécutif de Martinique



Serres



Type D'action 1.1.3
Soutenir les projets de recherche et d'innovation des TPE-PME et les projets collaboratifs
<u>Objectif Stratégique</u>
Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
<u>Priorité 1</u>
Une Martinique plus intelligente au service d'un nouveau modèle de développement
<u>Objectif Spécifique</u>
1.1.Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
<u>Taux moyen d'intervention</u> : 60%
<u>Service instructeur</u> : Direction Gestion Partagée des Fonds Européens
<u>Fonds mobilisés</u> : FEDER
<u>Absence de seuil de financement</u>

Services pouvant être consultés	- Toutes les Directions Opérationnelles de la CTM ; - Délégué Régional Académique à la Recherche et à l'Innovation pour la Martinique ;
<u>Objectifs :</u> Cette action vise à mobiliser et à renforcer les capacités régionales de recherche et d'innovation pour répondre aux problématiques du territoire et accompagner le processus de transitions et de transformation des secteurs de l'économie. Face aux défis mondiaux et régionaux, les entreprises doivent revoir leurs modèles et modes de production, innover, maintenir leur activité et donc être plus compétitives. <u>Les objectifs recherchés sont en particulier de :</u> • Soutenir les projets de recherche et d'innovation menés par des entreprises, individuellement ou en collaboration entre équipes de recherche et entreprises pour permettre à ces dernières de recourir aux différentes compétences de recherche-développement et d'innovation (RDI) pour concevoir ou améliorer des nouveaux produits ou services ; • Favoriser le transfert de connaissance et de technologie au bénéfice des entreprises ; • Renforcer le positionnement concurrentiel et le potentiel d'innovation des TPE, PME ; • Mettre en réseau les acteurs pour développer des partenariats extérieurs dans le cadre des programmes européens et internationaux. Dans le cadre d'un projet collaboratif, les partenaires poursuivent un objectif commun fondé sur un programme de travail et définissent conjointement la portée du projet collaboratif. Chaque partenaire contribue à la réalisation du projet en partageant ses risques financiers, technologiques et scientifiques.	

Résultats attendus :

- Amener l'innovation vers le marché ;
- Lever les verrous technologiques et sociétaux identifiés par l'écosystème régional de recherche et d'innovation ;
- Augmenter le nombre d'entreprises innovantes, start-ups innovantes dans les secteurs prioritaires de la S3 ;
- Développer et pérenniser des secteurs économiques stratégiques en lien avec la S3 en favorisant la création d'emploi et l'attractivité du territoire ;
- Accroître le niveau de maturité des projets d'innovation et de développer le potentiel de recherche du territoire ;
- Développer des innovations, services, technologies, applications issues de la recherche publique et inscrits dans un développement durable et responsable.

Les 5 Domaines d'activité stratégique (DAS) retenus dans la S3 2021-2027 sont :

1. La valorisation des ressources endogènes
 - ✓ Agriculture, Agro-transformation, Biodiversité
 - ✓ Sargasses
 - ✓ Tourisme
2. La résilience et la protection du territoire
 - ✓ Eau
 - ✓ Déchets
 - ✓ Energies renouvelables, Sargasses
 - ✓ Bâti écologique, Risques naturels ...
3. L'exploitation durable du potentiel maritime
 - ✓ Nautisme
 - ✓ Tourisme littoral
 - ✓ Pêche-Aquaculture
 - ✓ Biodiversité marine...
4. Développement et amélioration du soutien de santé
 - ✓ Vieillesse
 - ✓ Cancers (diagnostics etc.)
 - ✓ Qualité de vie de la population et des patients
 - ✓ Surveillance...
5. La digitalisation de la société
 - ✓ Application/Logiciels
 - ✓ Usages
 - ✓ Numérisation des PME, TPE
 - ✓ Nouvelles solutions digitales pour la population
 - ✓ Nouvelles solutions digitales pour les administrations ...

Actions éligibles :**Projets de recherche et d'innovation des TPE-PME**

Les projets soutenus seront des projets de recherche - développement - innovation d'entreprises répondant à leurs propres besoins en innovation, en recherche et/ou une réponse à des défis sociétaux. Ces projets devront renforcer le positionnement concurrentiel de ces entreprises, le besoin de résilience face aux grandes transitions, avoir un impact sur le territoire en termes de création d'emplois, un impact sur une filière ou le domaine et de résilience

Ils pourront concerner les travaux d'innovation technologique ou non-technologique, l'émergence de nouveaux produits, solutions techniques ou services innovants, ou sensiblement améliorés avec des adaptations spécifiques, les changements importants pour les aspects de procédés, organisationnels, processus de production, démarche d'économie circulaire, écodesign, etc.

Les projets financés devront répondre à une des catégories suivantes :

- Développement expérimental ;
- Recherche industrielle ;
- Innovation en faveur des PME ;
- Innovation de procédé et d'organisation.

Projets collaboratifs :

Les projets financés doivent concerner une collaboration effective entre a minima deux partenaires : une entreprise et un organisme de recherche.

Le chef de file du consortium devra être une entreprise dont le siège social et son établissement d'exploitation soient localisés en Martinique.

Les projets financés devront répondre à une des catégories suivantes :

- Développement expérimental ;
- Recherche industrielle ;
- Innovation en faveur des PME ;
- Innovation de procédé et d'organisation.

Actions éligibles :

- Projets de recherche et d'innovation collaboratifs à visée applicative, réunissant des entreprises, des équipes de recherche et/ou des acteurs associatifs et/ou des organisations publiques (collectivités, ...) pour répondre à une problématique territoriale ou un enjeu sociétal et/ou économique ou qui s'inscrit dans une des priorités de la S3 dite d'intérêt majeur ;
- Projets de recherche et d'innovation collaboratifs réunissant à minima un organisme de recherche et une ou des entreprises visant le développement et la mise sur le marché d'un concept, d'un produit, procédé ou service apportant une réelle plus-value au territoire en lien avec une thématique définie par la S3 ou encore une transformation significative pour améliorer la performance de l'outil de production de l'entreprise.

Les partenariats R&D concernent prioritairement les entreprises qui souhaitent intégrer des innovations dans leurs produits, services ou process pour leur permettre de rester compétitives sur les marchés régionaux, nationaux ou d'accéder à de nouveaux marchés.

- Actions/programmes de maturation de projets innovants au bénéfice des entreprises, issus des structures de recherche permettant d'aboutir à un transfert de technologie ou des méthodes et résultats de recherche applicables dans les champs économiques, sociaux et publics ;

Dépenses éligibles :

- Achat d'équipement en lien avec le projet R&D ou d'innovation (Achat matériel ou immatériel)
- Acquisition ou modernisation d'équipements ou matériels scientifiques, consommables, ainsi que les travaux d'aménagement nécessaires à leur implantation et mise en service
- Achats/Etudes/ Prestations de service/Prestation immatérielles
- Acquisition de droits de propriété intellectuelle et équivalent (brevet ou licences d'exploitation)
- Réalisation et test de prototype ou de démonstrateur

- Dépenses de communication (diffusion des résultats et données de la recherche, organisation de séminaires, conférence, congrès, publicité sur les programmes européens).
- Frais de missions :
 - Frais de repas limités à 40 € par jour
 - Frais d'hébergement limités à 110 € par jour
 - Frais de déplacement remboursés au réel : billet d'avion en classe économique, billet de train, etc.
- Les dépenses de personnel directement dédiés à la mise en œuvre de l'opération :
 - Personnel permanent

Les dépenses de personnel sont éligibles pour les personnes affectées spécifiquement au projet pendant toute la durée de réalisation du projet. Ces dépenses seront calculées selon la méthode des 1720h (calcul d'un coût unitaire) selon la part d'affectation du personnel (fixe ou variable) au projet.

- Personnel recruté spécifiquement pour l'opération :

Les dépenses de personnel sont éligibles pendant toute la durée de réalisation de l'opération. Ces dépenses seront calculées, au réel, avec application de la grille Syntec, en équivalent temps plein et au prorata de leur temps passé sur le projet.

L'ensemble des frais de personnel ne pourront pas excéder 40 % du coût total éligible du projet.

Les frais de montage et suivi de dossier sont éligibles dans la limite de 5% des dépenses éligibles, plafonnés à 7 500 €.

Dépenses entre partenaires : La refacturation entre partenaires d'un projet collaboratif est exclue

L'ensemble des frais de mission est limité à 7500 €

Coûts indirects : couvert par une option de coût simplifié (taux forfaitaire de 7% des coûts directs (art 54 a)

Dépenses non éligibles :

- Réglementaires : Assurances, frais bancaires, dépenses d'investissement de remplacement, pénalités, amendes,
- Frais de bouche,
- Achat de terrain, bâtiments
- Frais de sécurité des locaux
- Travaux et frais d'entretien ou renouvellement des équipements
- Dépenses liées aux fonctions support (administratif, commercial, ...)

Option de coûts simplifiés : OCS

L'autorité de gestion se réserve notamment la possibilité de recourir à l'une des options de coûts simplifiés prévues par le règlement portant dispositions communes (RPDC) en ses articles 54 à 56 :

Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects : Jusqu'à 7% des coûts directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) ;

Jusqu'à 15% des frais de personnel éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel couvrent plus de 40% du coût total de l'opération) ;

Le porteur de projet doit attester de la réalité des dépenses indirectes lors de la demande d'aide.

Frais de personnel directs : un taux forfaitaire allant jusqu'à 20% des autres coûts directs éligibles de l'opération pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 55 du RPDC ;

Financement à taux forfaitaire pour les coûts éligibles autres que les frais de personnel directs : un taux forfaitaire allant jusqu'à 40% des frais de personnel éligibles de l'opération pourra être appliqué.

Au-delà de ces taux prévus dans la réglementation européenne, l'autorité de gestion peut proposer d'autres OCS basées sur une méthode juste, vérifiable, équitable.

Ces options de coûts simplifiés seront utilisées dans les cas suivants :

- Lorsque le coût total éligible de l'opération **ne dépasse pas 200 000 €** ;
- L'utilisation d'OCS sera alors obligatoire, dans le respect des conditions fixées par **l'article 53, paragraphe 2** du RPDC. Par dérogation à ces règles, pour certaines opérations entrant dans le champ de la recherche et de l'innovation, cette obligation ne s'applique pas. En outre, l'autorité de gestion se réserve également la possibilité de recourir à la méthodologie du projet de budget afin de satisfaire à cette obligation lorsque cela s'avérerait nécessaire ;

L'obligation de recourir à des OSC ne s'applique pas aux **opérations bénéficiant d'un soutien qui constitue une aide d'État**.

Principaux groupes cibles :

- Entreprises (TPE, PME ou groupements d'entreprises...)
- Associations

Domaine d'intervention :

- DI010 - Activités de recherche et d'innovation dans les petites et moyennes entreprises, y compris la mise en réseau

Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :

Indicateur de réalisation

- RCO01 : Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)
- RCO02 : Entreprises soutenues au moyen de subventions
- RCO07 : Organismes de recherche participant à des projets de recherche communs
- RCO08 : Valeur nominale des équipements pour la recherche et l'innovation
- RCO10 : Entreprises coopérant avec des organismes de recherche

Indicateur de résultat

- RCR03 : Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé

Principes horizontaux :

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet

- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre
- Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle
- Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

Modalité d'intervention financière :

- Les dépenses présentées ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement par d'autres sources de fonds européens (FSE+, FEADER, FEAMPA, programme sectoriel...)
- Taux d'intervention moyen du FEDER au niveau de l'objectif spécifique est de 60 %

Les instances décisionnelles peuvent, après avis motivé du service instructeur et dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable, adapter le taux d'intervention.

Eligibilité géographique :

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Martinique.

Pour les projets collaboratifs, il devra bénéficier à l'ensemble des partenaires du projet.

Encadrement communautaire et national :

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- la commande publique,
- la publicité européenne,
- aux aides d'Etat.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisables :

- Régime cadre exempté de notification SA.11723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026
- Régime cadre exempté de notification SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 119559 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026
- Règlement « de minimis » (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023

Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

Mode de dépôt des projets :

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Au titre du processus « au fil de l'eau », la hiérarchisation de la sélection s'effectue par la combinaison du respect de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et des exigences en termes de réalisation du programme (dégagement d'office, indicateurs de résultats et de réalisation) :

- Les principes directeurs de sélection
- Les critères de sélection
- Les critères d'éligibilité
- L'analyse des points c) à j) de l'article 73.2
- L'avis des membres de l'Instance de consultation des partenaires

Lignes de partage :

- **FEADER**

Les complémentarités et lignes de partages dans le cadre des soutiens aux entreprises et actions d'innovation s'apprécient de manière sectorielle. Ainsi :

- Les investissements en soutien des entreprises forestières seront financés prioritairement via le FEADER. Toutefois, le FEDER pourra intervenir si les investissements s'inscrivent dans une démarche de spécialisation régionale en matière de RDI, de coopération et de transferts de technologie dans le domaine de la forêt.
- Les investissements en soutien des entreprises agro-alimentaires seront financés prioritairement via le FEADER. Au-delà d'un certain montant, le FEDER pourra intervenir si les investissements s'inscrivent dans une démarche de spécialisation intelligente régionale en matière de RDI, de coopération et de transferts et de technologie dans le domaine agro-alimentaire.

- **Horizon Europe**

La recherche de complémentarités entre le FEDER et Horizon Europe s'effectuera de manière transversale sur l'ensemble des interventions, et plus particulièrement autour des interventions Coopération et Conseil, Transfert, Diffusion de connaissances.

- **Le programme LIFE**

Conformément aux objectifs de l'article 8 du règlement n°2021/783 portant synergie entre LIFE et les autres programmes de l'UE, Le FEDER interviendra en complémentarité avec le programme Life 2021-2027 notamment autour de l'accompagnement, de l'innovation, de la connaissance et de la préservation des ressources naturelles ;

Critères de sélection

Soutenir les projets de recherche et d'innovation des TPE-PME et les projets collaboratifs

Règles communes de sélection des opérations :

- Compatibilité des opérations sélectionnées avec la stratégie de spécialisation intelligente

Critères spécifiques de sélection :

Projets de recherche et d'innovation des TPE-PME

- Qualité du projet : Opportunité et pertinence du projet, la nature du besoin identifié ou problématique du territoire identifiée, la nature du/des marchés identifié(s)/recherche de nouveaux marchés et ses impacts, la qualité des pré-études/ le niveau de maturité/(faisabilité, amorçage, développement), impact sur l'amélioration de la productivité
- Caractère innovant du projet : Le projet est-il dans une démarche d'innovation ? : caractère de nouveauté, le niveau de différenciation, inventivité, utilité économique, pertinence de l'usage.

Intensité de l'innovation : innovation de rupture (crée un nouveau marché ou bien transforme un ou plusieurs marchés)

/ Innovation incrémentale (améliore l'existant pour une offre différenciée)

- Caractère structurant du projet (capacité à structurer les filières économiques ou à en faire émerger de nouvelles, identification de marchés porteurs).

Plus-value du projet dans son domaine ou sur le territoire (retour sur investissement pour le territoire), Capacité à générer un avantage concurrentiel pour le territoire, Viabilité et pérennité du projet,

- Capacité à développer d'un nouveau produit, solution, service, nouveaux procédés ou nouvelle organisation, amenant l'entreprise à développer et intégrer de nouvelles compétences technologiques et savoir-faire, ...
- Projet inscrit dans une démarche d'économie circulaire, d'écoconception, d'adaptation au changement climatique, de protection des ressources locales, de low tech, circuits-courts, recyclage dans leurs produits, adaptation de leurs process et services

Chaque critère est noté de 0 à 3 :

Fort : note 3

Moyen : note 2

Faible : note 1

Sans impact : note 0

Les dossiers présentant une note inférieure à 5 points ne seront pas retenus

Projets collaboratifs :

- Le projet est réalisé en collaboration avec un ou plusieurs laboratoires de recherche, une ou des entreprises ou la société civile. Les projets seront menés en consortium
- Le porteur de projet a identifié les risques pour les minimiser : Risques propres au porteur de projet et propres à son environnement, au marché, (Exemples de risques : marketing, économique, technique, juridique, commercial, etc...)
- Le projet permet le développement d'un nouveau produit, solution, service, nouveaux procédés ou nouvelle organisation, amenant l'entreprise à développer et intégrer de nouvelles compétences technologiques et savoir-faire, développer ses actifs immobilisés (brevet(s)) ou transformer significativement ses process de production
- Le projet inscrit dans une démarche d'économie circulaire, d'éco-conception, d'adaptation au changement climatique, de protection des ressources locales, de low-tech, circuits-courts, recyclage dans leurs produits, adaptation de leurs process et services
- Retombées et perspectives du projet pour les différents partenaires en terme économiques, de brevets, de valorisation scientifique et de d'emplois créés
- Le niveau d'impact économique pour le territoire

Chaque critère est noté de 0 à 3 :

Fort : note 3

Moyen : note 2

Faible : note 1

Sans impact : note 0

Les dossiers présentant une note inférieure à 6 points ne seront pas retenus